

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 250 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62585

Gouvernement du Québec

### **Décret 1165-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT une modification au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'augmenter la participation financière des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, soit modifié par le remplacement de l'article 78 par le suivant :

« 78. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à VI du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1<sup>o</sup> cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2<sup>o</sup> soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3<sup>o</sup> cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4<sup>o</sup> vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62586

Gouvernement du Québec

### **Décret 1166-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Madeleine Giauque comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;